

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 août 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 18 août 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de mon prédécesseur en date du 9 octobre 2003 (S/2003/1009). Vous trouverez ci-joint le quatrième rapport présenté par l'Indonésie au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Andrey I. Denisov



**Annexe**

**Note verbale datée du 18 janvier 2004, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Indonésie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le quatrième rapport sur les mesures prises par le Gouvernement de la République d'Indonésie en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme (voir pièce jointe). Comme je vous en avais informé dans une note du 31 décembre 2003, le rapport a été présenté en retard en raison du temps nécessaire pour en achever l'élaboration à Jakarta.

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Rezlan Ishar **Jenie**

## Pièce jointe

### **Quatrième rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

#### **République d'Indonésie**

##### **Mesures de mise en œuvre**

1. **Le troisième rapport de l'Indonésie indique que le Gouvernement a créé un service indépendant de renseignements financiers, le Centre indonésien de documentation et d'analyse des transactions financières (INTRAC). L'INTRAC est-il doté des structures, des pouvoirs et des ressources voulues (du point de vue financier et technique) pour s'acquitter de l'ensemble de ses fonctions? Veuillez donner des précisions.**

Le Centre indonésien de documentation et d'analyse des transactions financières (INTRAC) a été créé en application de la loi n° 15/2002 sur le crime de blanchiment d'argent, telle qu'amendée par la loi n° 25/2003. La structure du Centre est définie dans la loi susmentionnée et précisée dans le décret présidentiel n° 81/2003. Le Centre comprend un chef et quatre chefs adjoints, responsables respectivement de la recherche, de l'analyse et de la coopération interorganisations; des questions juridiques et du respect de la réglementation; de l'informatique; et de l'administration. Chaque chef adjoint est assisté par un maximum de trois directions ou groupes de spécialistes. Le chef du Centre peut faire appel à des spécialistes qui font des recommandations et des travaux d'analyse sur des questions particulières. La structure du Centre répond aux principes régissant les organisations modernes et est conforme à celle des centres de renseignement financier d'autres pays.

Les responsabilités et pouvoirs du Centre sont réglementés par les articles 26 et 27 de la loi n° 15/2002 sur le crime de blanchiment d'argent, telle qu'amendée par la loi n° 25/2003, et précisés dans le décret présidentiel n° 82/2003 sur la procédure relative aux pouvoirs d'exécution de l'INTRAC. Selon ces textes juridiques, le Centre est habilité à analyser les déclarations d'opérations suspectes et à communiquer ses conclusions à la police et au bureau de l'*Attorney General*; à demander des renseignements à des fournisseurs de services financiers et à des particuliers et à recevoir d'eux des renseignements, et notamment à demander à des fournisseurs de services financiers de lui communiquer des données, des documents et des renseignements dont ils disposent; à demander des renseignements sur les progrès d'enquêtes ou de poursuites relatives à des crimes liés au blanchiment d'argent; à vérifier si les fournisseurs de services financiers respectent la législation applicable relative au blanchiment d'argent; à présenter au Président, au Parlement (DPR) et aux autorités financières des rapports sur l'analyse de transactions financières et d'autres activités; à faire des recommandations au Gouvernement et à donner des avis à d'autres organismes; à publier des règlements et des directives sur les obligations des fournisseurs de services financiers en matière d'information sur les transactions financières; à coopérer et à collaborer avec d'autres entités ou organismes dans le pays et ailleurs; à proposer la création de comités nationaux de coordination et à faire connaître les mesures qu'il adopte pour s'acquitter de sa mission, conformément aux responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés.

Le Centre a actuellement un effectif de 32 personnes, dont certaines sont détachées de la Banque centrale, du Ministère des finances ou du Bureau de l'*Attorney General*, et certaines sont des spécialistes sous contrat dont les fonctions touchent à l'analyse des rapports, à l'informatique, aux relations publiques, et à l'administration générale et financière. Le Centre a demandé que du personnel supplémentaire soit détaché d'autres organismes gouvernementaux compétents. La Direction générale des impôts, la Direction générale des douanes et accises, le Bureau de l'*Attorney General* et des fournisseurs de services financiers ont mis à sa disposition du personnel sous contrat qui l'aide à s'acquitter de ses responsabilités.

Les dépenses du Centre sont imputées sur le budget de l'État (APNB). En 2003, en attendant l'établissement du budget, le Centre a reçu des fonds et des moyens opérationnels de la Banque centrale.

**2. Il est également indiqué dans le troisième rapport (p. 4) que les fournisseurs de services financiers sont tenus de signaler les opérations suspectes à l'INTRAC. Le Comité contre le terrorisme voudrait savoir où en est la proposition d'amendement à la loi qui vise à étendre cette obligation aux représentants de certaines professions libérales, par exemple les comptables et les avocats. Veuillez indiquer :**

- **Le nombre d'opérations suspectes qui ont été signalées à l'INTRAC;**
- **Les sanctions administratives ou pénales imposées en cas de non respect de l'obligation de signaler les opérations suspectes.**

La loi n° 15/2002 a été amendée par la loi n° 25/2003 du 13 octobre 2003. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a accueilli favorablement les amendements, estimant qu'ils répondaient aux normes internationales (40 + 8 recommandations du GAFI). Ces amendements ont élargi la définition des fournisseurs de services financiers, qui sont tenus de signaler les opérations suspectes; il s'agit de toute personne qui fournit des services dans le secteur financier, notamment les banques, les institutions financières, les maisons de titres, les gérants de sociétés mutuelles d'investissement, les dépositaires, les agents fiduciaires, les caisses de dépôt et de règlement, les officines de change, les caisses de retraite, les compagnies d'assurance et les bureaux de poste. La définition ne comprend pas les avocats et les comptables, mais la loi autorise le chef de l'INTRAC à l'élargir, compte tenu de la maturité du secteur et du public.

À ce jour, 379 opérations suspectes ont été signalées à l'INTRAC par 33 fournisseurs de services financiers (en l'occurrence, des banques); l'INTRAC a renvoyé 86 dossiers à des enquêteurs en vue de la poursuite de la procédure prévue par la loi.

Les sanctions administratives applicables en cas de non-respect de l'obligation de signaler les transactions suspectes sont régies par la réglementation relative au principe de connaissance du client, établie par la Banque centrale, le Ministère des finances, et l'Organe de réglementation du marché des capitaux (Bapepam), qui sont les organismes publics habilités à réglementer les institutions financières.

Selon le règlement n° 3/10/PBI/2001 de la Banque centrale, relatif au principe de connaissance du client, les banques qui ne signalent pas des opérations suspectes à la Banque centrale encourrent une amende de 1 million de rupiahs indonésiennes par jour jusqu'à ce qu'elles s'acquittent de leur obligation. L'amende maximum est

de 30 millions de rupiahs. Les sanctions administratives à l'encontre des banques de crédit populaire (Bank Perkreditan Rakyat) qui ne signalent pas des opérations suspectes sont régies par l'article 52 de la loi n° 7/1992 sur les banques, telle qu'amendée par la loi n° 10/1998. Selon cet article, les sanctions possibles sont les suivantes : blâme ou avertissement écrit, abaissement de la note de solidité financière, interdiction de mener aucune activité de compensation, gel des activités commerciales, dissolution du conseil de gestion et inscription des membres du conseil d'administration, des membres du personnel et des actionnaires sur liste noire. Les sanctions administratives à l'encontre des institutions financières autres que les banques sont régies par la décision n° 45/MK.06/2003 du Ministère des finances, en date du 30 janvier 2003, relative à l'application du principe de connaissance du client dans les institutions financières autres que les banques. Pour le marché des capitaux, les sanctions administratives sont régies par la décision n° Kep-02/PM/2003 du chef de l'Organe de réglementation du marché des capitaux, en date du 15 janvier 2003, relative au principe de connaissance du client.

La loi sur le crime de blanchiment d'argent prévoit des sanctions pénales à l'encontre de tout fournisseur de services financiers qui omet à dessein de signaler des opérations suspectes à l'INTRAC. L'amende qu'entraîne cette infraction est de 250 millions de rupiahs indonésiennes minimum et de 1 milliard de rupiahs indonésiennes maximum.

**3. Selon l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au terrorisme. Y a-t-il en Indonésie un organisme distinct chargé de saisir et de confisquer les avoirs liés au terrorisme? Le Comité voudrait savoir quels sont les textes juridiques qui régissent cet organisme et avoir un aperçu de ses fonctions. Il voudrait aussi savoir quelles dispositions juridiques régissent le contrôle des décisions prises par cet organisme. Veuillez également indiquer le volume des avoirs saisis et confisqués.**

Il n'y a pas en Indonésie d'organisme expressément chargé de geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au terrorisme. Selon le code de procédure pénale indonésien (KUHAP), le pouvoir de saisir et de confisquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au terrorisme appartient aux enquêteurs, procureurs et juges, en fonction de la juridiction qui juge le crime de terrorisme. Les décisions de saisie et de confiscation rendues par ces autorités ne sont pas soumises à examen judiciaire.

**4. En réponse aux questions du Comité concernant les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de la résolution, le troisième rapport de l'Indonésie indique (p. 5) que le décret-loi (Perpu) n° 1/2002 répond aux exigences énoncées. Le Comité voudrait recevoir des renseignements à jour sur le nombre de cas de gel d'avoirs financiers et le nombre d'individus ou d'entités dont les avoirs ont été gelés ou saisis du fait qu'ils étaient soupçonnés de participer au financement du terrorisme.**

La police indonésienne a ordonné le gel de comptes appartenant aux individus suivants, soupçonnés d'être impliqués dans des actes de terrorisme : Ali Gufron, Parlindungan Siregar, Utomo Pamungkas, Abdul Azis, Nasaruddin Bin Abdul Jalil, Faithi Bin Abu Bakar Bafana, Siliwangi, Ramiah Nasution, Susmiati, Tursiak, Syarifah Zarniyah, Sujati, Edi Indra, Fahjry, Hernianto, Muthmainah et Hussein. Il a également ordonné le gel des comptes de la société PT Yasa Edukatama.

**5. Le Comité voudrait recevoir de plus amples renseignements sur les mécanismes mis en place en Indonésie pour que les fonds réunis par les organisations à but non lucratif (institutions caritatives, religieuses ou culturelles) ne soient pas détournés de leur objet, notamment pour le financement du terrorisme.**

Selon l'article 2 de la loi n° 15/2002 sur le crime de blanchiment d'argent, telle qu'amendée par la loi n° 25/2003, le blanchiment d'argent est un crime sous-jacent à celui de terrorisme. Le contrôle des fondations et des organisations caritatives, religieuses et culturelles s'opère en Indonésie, dans le cadre du régime de lutte contre le blanchiment d'argent, par le biais de l'examen des opérations suspectes signalées par les fournisseurs de services financiers. Petit à petit, les fondations et les organisations caritatives, religieuses et culturelles vont entrer dans la définition des fournisseurs de services financiers. En outre, l'Indonésie s'attache à appliquer en matière de répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme les normes internationales correspondant aux 40 + 8 recommandations du GAFI.

Les textes juridiques régissant le contrôle des organisations à but non lucratif sont les suivants :

- Loi n° 8/1985 sur les organisations de masse
- Règlement gouvernemental n° 18/1986 sur l'application de la loi n° 8/1985
- Circulaire n° 223/1302.DI du Ministère de l'intérieur sur les organisations de masse et les organisations à but non lucratif, adressée le 29 août 2002 à tous les gouverneurs, régents et maires d'Indonésie
- Circulaire n° 220/290.DI du Ministère de l'intérieur sur la procédure de déclaration d'existence d'une organisation de masse, adressée le 15 avril 2003 à tous les gouverneurs, régents et maires d'Indonésie

Conformément aux textes juridiques susmentionnés et afin d'éviter que les fonds reçus par des organisations à but non lucratif ne soient détournés de leur objet, en particulier pour financer le terrorisme, il a été décidé ce qui suit :

- Tous les gouverneurs, régents et maires doivent s'assurer que les statut, règlement associatif et programme de chaque organisation à but non lucratif correspondent à la philosophie, à la mission et aux objectifs de l'organisation;
- Le Ministère de l'intérieur se consulte régulièrement avec les organismes compétents afin de détecter ou de prévoir les activités qui pourraient menacer l'ordre public et la sécurité;
- Le Ministère de l'intérieur encourage les organisations à but non lucratif à œuvrer en faveur du programme national et à veiller à ce que leurs activités n'enfreignent pas les lois et règlements nationaux;
- Le Ministère de l'intérieur encourage le public à participer de façon constructive à l'évaluation (au contrôle) des activités de ces organisations.

**6. L'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution exige que les États adoptent des dispositions juridiques pour réglementer les entités qui effectuent des transferts de fonds et les réseaux bancaires informels. Veuillez indiquer les dispositions juridiques en vigueur en Indonésie. L'immatriculation**

**ou l'obtention d'une licence sont-elles obligatoires pour exercer des activités de transfert de fonds en Indonésie?**

Les textes juridiques régissant les entités qui effectuent des transferts de fonds sont deux décisions du chef de l'INTRAC, à savoir la décision n° 2/5/KEP.PPATOMK/2003 sur les directives à l'intention des bureaux de change et des services de transfert de fonds concernant les moyens de détecter les opérations suspectes et la décision n° 2/7/KEP.PPATOMK/2003 sur les directives à l'intention des bureaux de change et des services de transfert de fonds concernant la procédure à suivre pour signaler des opérations suspectes.

Les directives concernant les moyens de détecter les opérations suspectes contiennent des dispositions sur la nécessité de connaître le client et de bien vérifier son identité, ainsi que sur les éléments constitutifs et les signes indicateurs d'une opération suspecte.

Les directives concernant la procédure à suivre pour signaler les opérations suspectes indiquent quelles informations doivent être communiquées et dans quel délai, comment les formulaires doivent être remplis, quelles sont les conséquences en cas de non-respect de l'obligation de signaler rapidement les opérations suspectes, où et comment les rapports doivent être envoyés, et quelles sont les règles de confidentialité.

**7. L'application de l'alinéa e) du paragraphe 2 exige que les États prennent des mesures pour que les terroristes et ceux qui les soutiennent soient traduits en justice. Le Comité voudrait savoir si, en Indonésie, les représentants des autorités administratives, des services d'enquête, du ministère public et des autorités judiciaires reçoivent, pour pouvoir faire appliquer les lois, une formation spéciale concernant :**

- **Les différents moyens utilisés pour faire échec aux méthodes et techniques de financement du terrorisme;**
- **Les techniques qui permettent de suivre la trace des fonds qui représentent le produit de crimes ou doivent servir à financer le terrorisme, aux fins du gel, de la saisie ou de la confiscation de ces fonds.**

L'INTRAC espère recevoir une assistance dans le domaine des ressources humaines, en particulier pour l'analyse des opérations suspectes. Des stages, séminaires, débats ou autres activités de formation permettant de mieux comprendre le financement du terrorisme et le terrorisme en tant qu'infraction principale par rapport au blanchiment d'argent, ainsi que de mieux lutter contre ces phénomènes, l'aideraient à être plus efficace et à asseoir son autorité. Il s'agit là d'un besoin urgent.

Des procureurs ont participé à des activités de formation portant notamment sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la gestion des crises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'au Programme de formation sur la lutte contre le terrorisme dispensé par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à l'intention des juristes de la fonction publique.

## Mécanismes de lutte contre le terrorisme

### 8. Le Comité souhaiterait être informé de l'état d'avancement de l'examen, par le Parlement indonésien, du projet de loi sur la lutte contre le terrorisme, et obtenir une description succincte des principales dispositions de cette loi.

Le 4 avril 2003, le Parlement indonésien (Dewan Perwakilan Rakyat/DPR) a adopté sous la forme de textes législatifs deux décrets-lois précédemment promulgués, à savoir:

- La loi n° 15/2003 relative à l'application du décret-loi n° 1/2002 sur la lutte contre le terrorisme;
- La loi n° 16/2003 relative à l'application du décret-loi n° 2/2002 sur les modalités d'application du décret-loi n° 1/2002 et son applicabilité aux conséquences tragiques de l'attentat à la bombe perpétré à Bali le 12 octobre 2002.

#### *Dispositions principales*

La loi sur la lutte contre le terrorisme a un caractère spécifique et contient des dispositions nouvelles ne figurant dans aucun texte antérieur et développant les dispositions générales du Code pénal (KUHP) et du Code de procédure pénale (KUHAP).

Son adoption constitue une mesure politique et stratégique visant à assurer et renforcer le maintien de l'ordre et la sécurité publique, dans le respect de la légalité et des droits de l'homme. Elle n'a aucun effet discriminatoire à l'égard de groupes ethniques, religieux, raciaux ou autres.

Elle contient en outre des dispositions particulières sur les actes terroristes en rapport avec le terrorisme international qui relèvent de la compétence nationale et ceux qui ont un caractère transnational ou international. Ces dispositions ne sont nullement discriminatoires mais visent à donner effet à l'article 3 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et à l'article 3 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999).

Autres caractéristiques de cette loi :

- Elle sert de cadre à d'autres lois en rapport avec l'élimination du terrorisme;
- Elle édicte des règles spécifiques, renforcées par un dispositif pénal, et a pour effet d'étayer et de coordonner les dispositions d'autres lois en rapport avec l'élimination du terrorisme;
- Elle contient des dispositions particulières sur la protection des droits fondamentaux des suspects et des accusés (*garanties d'une procédure régulière*);
- Elle introduit dans la procédure pénale un nouveau mécanisme, l'*audition* et institue la pratique du *contrôle judiciaire* de tous les documents ou rapports soumis par les enquêteurs, ainsi que de la décision de poursuivre ou non une enquête sur des actes terroristes présumés;
- Elle exclut que les actes terroristes puissent être considérés comme des actes à caractère politique ou répondant à des motivations politiques, assurant ainsi

une plus grande efficacité de la coopération bilatérale et multilatérale aux fins de la lutte contre les crimes de terrorisme;

- Elle contient des règles relatives à la compétence, fondées sur les principes de la territorialité, de l'extraterritorialité et de la nationalité active, qui autorisent à poursuivre les auteurs de crimes commis hors du territoire indonésien;
- Elle contient des dispositions qualifiant le financement du terrorisme de crime terroriste, et renforce ainsi les dispositions de la loi n° 15/2002 réprimant le blanchiment d'argent;
- Elle prévoit l'application de sanctions pénales minimales propres à dissuader les auteurs d'actes terroristes de récidiver.

**9. Dans son troisième rapport (p. 3), l'Indonésie fait état de deux décrets présidentiels publiés au lendemain de la tragédie de Bali. Le décret présidentiel n° 4/2000 donnait pour instruction au ministre chargé de coordonner les affaires politiques et de sécurité de formuler une politique détaillée de lutte contre le terrorisme. Pour donner suite à ce décret, il a été créé un « Bureau chargé de la coordination de la lutte contre le terrorisme » (DCET) qui a pour tâche de formuler de façon coordonnée la politique du Gouvernement indonésien en matière de lutte contre le terrorisme. Le Comité souhaiterait savoir quelle est sa stratégie, sa politique et/ou ses activités dans les domaines suivants :**

**• Enquêtes et poursuites en matière pénale :**

- Enquêtes sur les lieux de l'infraction, avec des méthodes professionnelles;
- Mesures répressives : arrestations, détentions, enquêtes, dans le respect de la légalité et des droits de l'homme;
- Coopération internationale aux fins d'enquêter sur des actes terroristes, y compris en mettant en œuvre les techniques les plus récentes;
- Formation des enquêteurs;
- Exercices de simulation dans le cadre de l'entraînement des unités antiterroristes;
- Détection de réseaux antiterroristes;
- Gel des avoirs appartenant à des organisations ou groupes terroristes;
- Application coordonnée des dispositions relatives au blanchiment d'argent, y compris enquêtes sur l'origine des fonds finançant le terrorisme, compte dûment tenu du principe du secret bancaire.

**• Renseignement antiterroriste (humain et technique) :**

- Surveillance et interception mettant en œuvre les techniques les plus récentes;
- Infiltration d'organisations terroristes;
- Mise au point de mécanismes de détection précoce, notamment pour prévenir d'éventuels crimes motivés par la haine visant un quelconque groupe ethnique, racial ou religieux;

- Échange de renseignements;
  - Constitution d'une base de données sur le terrorisme;
  - Opérations contre des bases terroristes et arrestation d'individus soupçonnés d'être des terroristes;
  - Intervention en cas de prise d'otages;
  - Préparatifs en vue de la création de forces spéciales de lutte antiterroriste.
- **Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles :**
- Contrôle des substances chimiques ou autres pouvant servir à la confection d'explosifs;
  - Renforcement des mesures de vérification lors des demandes de documents de voyage (délivrance de passeports et de visas);
  - Harmonisation de la réglementation en matière de visas avec celles des pays voisins;
  - Observation et surveillance d'activités publiques suspectes;
  - Incitation à une vigilance accrue à l'échelle des quartiers.
- **Protection physique des cibles potentielles d'attentats terroristes :**
- Mesures visant à assurer la sécurité et la protection des personnalités et des installations vitales;
  - Mesures visant à assurer la sécurité et la protection des transports et des communications;
  - Mesures visant à assurer la sécurité et la protection des lieux et équipements publics;
  - Mesures visant à assurer la sécurité et la protection des locaux diplomatiques, des intérêts étrangers et des installations internationales;
  - Intensification des contrôles aux frontières.
- **Menaces émergentes :**
- Supervision de l'enseignement religieux dispensé par des groupes fondamentalistes et détection de toute dérive pouvant faire le lit de l'extrémisme et du radicalisme;
  - Détection et analyse des revendications politiques de groupes radicaux ou terroristes hostiles au Gouvernement;
  - Détection et surveillance de toute participation de groupes radicaux à des activités pouvant déboucher sur des actes terroristes;
  - Détection et surveillance de toute activité de groupes clandestins;
  - Vigilance face à l'aggravation du chômage, et aux conséquences indirectes des programmes de développement (destruction d'emplois, pauvreté, expulsions, etc.).

**10. Le Comité souhaiterait obtenir des renseignements concernant le nombre de personnes poursuivies pour :**

• **Activités terroristes :**

14 personnes

• **Financement d'activités terroristes :**

6 personnes

• **Recrutement au profit d'organisations terroristes :**

Néant

• **Autres formes de soutien à des terroristes ou à des organisations terroristes :**

44 personnes

• **Sollicitations (y compris recrutement) au profit d'organisations dissoutes ou d'autres groupes ou organisations terroristes :**

Néant

**11. Le Comité souhaiterait obtenir des renseignements concernant l'utilisation aux fins de la lutte contre le terrorisme de techniques d'investigation spéciales telles qu'opérations secrètes de la police, livraisons surveillées et surveillance ou interception de communications (Internet, radio, moyens audiovisuels et autres techniques modernes de communication).**

Lors des enquêtes préliminaires relevant de ses attributions, la police utilise les tactiques et les techniques autorisées par le Code de procédure pénale et les lois pertinentes. Des organes de supervision internes et externes veillent à prévenir tout abus. La procédure pénale fait intervenir au stade de la mise en état un mécanisme de *contrôle judiciaire* extérieur qui a pour objet de déterminer si l'enquête a bien été menée conformément à la loi et, en cas d'abus, s'il y a lieu de donner suite à une éventuelle demande d'indemnisation ou de réhabilitation ou à toute autre plainte au civil.

Les techniques et tactiques utilisées lors de l'enquête préliminaire visent à recueillir des renseignements de nature à compléter les éléments de preuve existants (dépositions de témoins, rapports d'experts, documents, correspondance, pistes et dépositions des suspects) avant l'ouverture de l'enquête proprement dite. Il peut être notamment fait appel à du matériel ou à des techniques de pointe, dans les limites autorisées par la loi. Sont utilisées entre autres les méthodes suivantes :

- Contacts directs;
- Interrogatoires;
- Observation;
- Mise sous surveillance des personnes ou organisations liées ou soupçonnées d'être liées à des actes terroristes;
- Opérations secrètes;
- Pénétration ou infiltration des organisations sous surveillance;

- Interception des communications de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des réseaux terroristes;
- Collecte d'éléments à charge;
- Autres méthodes visant à recueillir des renseignements dans le respect de la légalité.

**12. Existe-t-il des programmes visant à protéger les magistrats, les officiers des forces de maintien de l'ordre, les témoins et les personnes disposées à fournir des renseignements contre les tentatives d'intimidation par des terroristes?**

Les programmes de protection des informateurs sont régis par les articles 33 et 34 de la loi n° 15/2003. Les organismes chargés de faire appliquer la loi garantissent la sécurité de ces personnes conformément aux réglementations en vigueur. Les mesures de protection comprennent des services de garde et d'escorte et des dispositions visant à mettre les témoins à l'abri de représailles.

**13. Le Comité souhaiterait obtenir de nouveaux renseignements sur l'état d'avancement du processus de ratification et d'incorporation dans le droit interne des huit instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Indonésie n'est pas encore partie.**

L'Indonésie est partie à quatre des douze grandes conventions sur le terrorisme. Elle juge très important de ratifier les huit conventions restantes ou d'y adhérer dans les meilleurs délais. Elle en a déjà signé deux, à savoir la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1998). Bien que n'ayant pas encore été ratifié par l'Indonésie, le Protocole est déjà appliqué en vertu de l'article 8 de la loi n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme.

Le Gouvernement indonésien s'attache actuellement en priorité à faire aboutir les processus de ratification et d'adhésion concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997). Ces processus sont bien avancés, puisque les différents organismes et services gouvernementaux compétents en matière de lutte antiterroriste prennent les dernières dispositions avant l'approbation par le Parlement.

**Contrôles douaniers, contrôle de l'immigration et contrôles aux frontières**

**14. L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution nécessite des contrôles douaniers et des contrôles aux frontières efficaces afin de prévenir et de réprimer le financement d'activités terroristes. L'Indonésie contrôle-t-elle l'entrée sur son territoire, ou la sortie de son territoire, d'espèces, d'effets de commerce, de pierres et de métaux précieux (par exemple en soumettant de tels mouvements à une obligation de déclaration ou d'autorisation préalable)? Veuillez fournir des renseignements sur les seuils monétaires ou financiers applicables.**

Les mesures suivantes ont été prises pour prévenir l'entrée sur le territoire ou la sortie de ce territoire d'espèces, de pierres et de métaux précieux, et autres instruments négociables susceptibles d'être utilisés aux fins d'actes de terrorisme, de blanchiment de capitaux et autres infractions :

- Les mouvements d'espèces sont soumis à un contrôle en vertu du règlement n° 4/8/PBI/2002 de la Banque d'Indonésie sur les règles et prescriptions applicables à l'introduction de rupiahs sur le territoire douanier de la République d'Indonésie et à leur exportation hors de ce territoire, daté du 10 octobre 2002. Aux termes de ce règlement, toute personne transportant une somme égale ou supérieure à 100 millions de rupiahs à destination de l'étranger doit y avoir été autorisée par la Banque d'Indonésie; toute personne introduisant une telle somme sur le territoire indonésien est tenue d'informer les services de douane du lieu d'arrivée de l'origine des fonds. La Direction générale des douanes est chargée de faire appliquer ces dispositions aux points d'entrée et aux points de sortie.
- Les mouvements de pierres et de métaux précieux et autres biens de valeur sont soumis à un contrôle en vertu du décret du Ministre des finances n° KMK-490.05/1996, daté du 31 juillet 1996, qui réglemente l'importation de biens sur le territoire par les voyageurs, le transport de passagers, les formalités à la frontière, les livraisons postales et les livraisons par des messageries privées. Aux termes de ce décret, les voyageurs, en particulier ceux qui transportent des biens d'une valeur supérieure au montant de la franchise, à savoir 250 dollars par personne ou 1 000 dollars maximum par famille, sont tenus de faire une déclaration et d'acquitter des droits.

**15. Le paragraphe 2 de la résolution fait également obligation aux États d'empêcher les mouvements de terroristes et la création de refuges sûrs. S'agissant des vols internationaux, l'Indonésie compare-t-elle les données figurant sur les listes de passagers communiquées à l'avance avec les renseignements contenus dans les bases de données établies dans le cadre de la lutte antiterroriste, en vue de procéder à des vérifications avant l'arrivée des passagers?**

La Direction générale de l'immigration n'a pas encore adopté le système de communication à l'avance des listes de passagers (API). Elle a toutefois déjà réuni à titre préventif des renseignements sur les individus soupçonnés d'activités terroristes pouvant figurer sur des listes de passagers. Si des renseignements donnaient à penser qu'un individu soupçonné d'avoir des liens avec le terrorisme pourrait se présenter à l'entrée du territoire, la Direction générale de l'information contacterait la compagnie aérienne pour vérifier s'il figure sur les listes de passagers ou parmi les personnes ayant effectué une réservation pour les vols à destination de l'Indonésie. Les mêmes procédures sont appliquées aux citoyens indonésiens expulsés d'un pays tiers. Dans ce dernier cas, la Direction générale de l'immigration est informée par les ambassades et représentations de l'Indonésie à l'étranger. Il est ainsi possible de coordonner les mesures de sécurité (mises en place par la police ou les services de renseignement) à l'aéroport d'arrivée.

**16. Veuillez décrire succinctement les dispositions législatives et autres procédures en vigueur en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité indonésienne et la délivrance de passeports indonésiens.**

La citoyenneté indonésienne s'acquiert :

- Par naturalisation;
- Par alliance;
- Par déclaration à l'âge adulte (18 ans) pour les personnes dont la mère est citoyenne indonésienne;
- Par recouvrement pour les personnes l'ayant précédemment perdue.

Peut obtenir un passeport indonésien :

- Tout citoyen indonésien ne figurant pas sur la liste des personnes frappées d'interdiction. Les personnes ayant pris part à des crimes terroristes sont également inscrites sur cette liste.

### **Contrôles visant à empêcher les terroristes de s'approvisionner en armes**

**17. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, les États Membres sont notamment tenus de mettre en place des mécanismes appropriés pour contrôler les armes et empêcher les terroristes d'y avoir accès. L'Indonésie a-t-elle mis sur pied un mécanisme national d'établissement de rapports ou de vérification en vue de détecter la perte ou le vol de substances dangereuses, telles que matières radiologiques, chimiques et biologiques ou de leurs déchets, que ces substances soient détenues par des organismes publics ou privés?**

La sécurité et le contrôle des matières radiologiques et nucléaires, y compris la prévention des vols et du sabotage d'installations nucléaires, sont régis par un ensemble d'instruments, de lois et de règlements :

- Loi n° 10/1997 sur l'énergie nucléaire;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée par le décret présidentiel n° 49/1986;
- Décret n° 63/2000 sur la sécurité sanitaire de l'utilisation d'ionisateurs;
- Décret n° 64/2000 sur la délivrance d'autorisations d'utiliser l'énergie nucléaire;
- Décret n° 26/2002 sur la sécurité des transports de matières radioactives;
- Décret n° 27/2002 sur la gestion des déchets radioactifs;
- Décret du Directeur du Conseil indonésien de contrôle de l'énergie nucléaire (BAPETEN) n° 13/Ka-BAPETEN/V-99 sur les déclarations et les contrôles relatifs aux matières nucléaires, en application de l'*Accord de garantie* conclu avec l'AIEA, conformément à sa directive INFCIR/153;
- Décret du Directeur du BAPETEN n° 02-P/Ka-BAPETEN/V/99 sur la protection physique des matières nucléaires en application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, conformément à la directive INFCIR/225/Rev.1 de l'AIEA.

Avec le cadre juridique susmentionné, l'Indonésie dispose en principe déjà d'un mécanisme lui permettant de contrôler l'accès aux matières nucléaires et radiologiques et de prévenir les mouvements illicites. Ce contrôle est exercé par le

Conseil indonésien de l'énergie nucléaire (BAPETEN) qui, à cette fin, publie des règlements, délivre des autorisations et procède à des inspections.

Concrètement, le BAPETEN a mis sur pied une procédure de comptabilité et de vérification d'inventaire des matières nucléaires qui s'applique à toutes les installations nucléaires et installations connexes du pays. L'inventaire est vérifié par des inspections de routine et un mécanisme national d'établissement de rapports. Ce système permet de connaître à tout instant les quantités de matières nucléaires, déchets compris, les sites sur lesquels elles se trouvent, les entités qui les détiennent, les mouvements d'un site à l'autre, et les importations et exportations. Tout vol ou toute perte (intentionnelle ou non) de matières radioactives ou nucléaires peut être ainsi repéré.

L'importation et les mouvements de matières biologiques et chimiques sont régis par le décret n° 254/MPP/Kep/7/2000 du Ministère de l'industrie et du commerce, qui a pour objet de contrôler et vérifier qu'il est fait un usage approprié de ces matières et de prévenir toute utilisation à des fins illicites. Les importateurs de matières dangereuses, au nombre desquelles figurent 351 substances chimiques, y compris les précurseurs pouvant être utilisés pour fabriquer des armes chimiques, sont tenus de soumettre des rapports d'utilisation finale au Ministère de l'industrie et du commerce et à l'Agence nationale de contrôle des produits pharmaceutiques et alimentaires.

Le contrôle des substances biologiques et la sécurité dans les laboratoires de microbiologie sont réglementés par la décision n° 1244 du Ministre de la santé relative à la sécurité des laboratoires de microbiologie et de biomédecine.

**18. L'Indonésie a-t-elle équipé les postes frontière de dispositifs de détection de rayonnement et de surveillance tels que moniteurs portiques et détecteurs portatifs?**

Le Gouvernement a mis en place des dispositifs de détection de rayonnement et de surveillance dans les principaux ports, comme ceux de Tanjung Priok, à Djakarta, et Tanjungk Perak, à Surabaya. Les principaux aéroports indonésiens, comme l'aéroport international Soekarno-Hatta de Djakarta, sont équipés de matériel de détection et de surveillance, tels que détecteurs à rayons X.

**19. L'Indonésie a-t-elle mis en place les procédures et les équipes de spécialistes requises pour assurer l'application de mesures de sécurité et de maintien de l'ordre appropriées en cas de détection de matières dangereuses? Dans une telle éventualité, l'Indonésie serait-elle apte ou disposée à aider un ou plusieurs autres pays?**

En prévision de l'éventualité où de telles matières seraient détectées, le Gouvernement indonésien a institué des procédures de sécurité dans les dispositions ci-après :

- Loi n° 4/1984 sur les épidémies de maladie infectieuse;
- Règlement n° 560/1989 du Ministre de la santé sur certaines maladies épidémiques et leur contrôle;
- Décision n° 451/1991 de la Direction générale de l'éradication des maladies infectieuses, contenant des directives sur les enquêtes épidémiologiques et la gestion des situations de crise;

- Décision n° 1217/2001 du Ministre de la santé contenant des directives sur la sécurité en matière de radiations, qui vise à protéger l'environnement des effets nocifs des radiations;
- Décision n° HK 00.06.6.655 de 2000 de la Direction générale de l'éradication des maladies infectieuses, contenant des directives générales sur la protection contre les effets des radiations et les procédures de travail en matière de vigilance face aux risques sanitaires liés à des sources de radiation, et de préparation et de réponse à une crise dans ce domaine.

La Division de la recherche-développement du Département de la santé, la Direction générale de l'éradication des maladies infectieuses et le centre de recherche NAMRU-2 (en tant que centre collaborateur OMS pour les maladies infectieuses émergentes) ont constitué une équipe d'intervention rapide pour faire face à une situation de crise telle qu'un attentat bioterroriste. En outre, un système d'alerte précoce a été mis en place pour permettre la détection rapide de toute épidémie.

Le Département de la santé a également créé un Centre de gestion des risques sanitaires chargé d'appliquer des mesures techniques en vue de faire face aux problèmes sanitaires liés aux catastrophes.

**20. En cas de perte ou de vol de matières dangereuses, l'enquête visant à les localiser serait-elle menée par les pouvoirs publics, confiée au secteur privé ou menée en collaboration avec celui-ci?**

En cas de perte ou de vol de matières dangereuses, c'est la police, assistée de spécialistes des organismes compétents, qui serait chargée de l'enquête. En cas de vol de matières nucléaires, par exemple, la police enquêterait avec le concours du Conseil de contrôle de l'énergie nucléaire (BAPETEN).

**21. Il se peut que l'Indonésie ait répondu, en totalité ou en partie, aux points susmentionnés dans des rapports ou questionnaires qu'elle aurait soumis à d'autres organisations chargées de veiller au respect des normes internationales. Le cas échéant, le Comité souhaiterait recevoir copie de ces rapports ou questionnaires ainsi que des précisions sur les mesures prises par l'Indonésie pour appliquer les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux qui ont trait à l'application de la résolution 1373 (2001).**

Djakarta, le 9 janvier 2004